



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des Finances publiques de La Réunion
7 avenue André Malraux
CS 21015
97744 ST DENIS CEDEX 9

**Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal**

Conciliateur fiscal départemental et conciliateur fiscal adjoint

**La Directrice régionale des finances publiques de La Réunion, par intérim
administratrice de l'Etat**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 2023 portant désignation de **Mme Christelle PORTIER**, administratrice de l'Etat, en qualité de Directrice régionale des finances publiques de La Réunion, par intérim, à compter du 19 septembre 2023 ;

Vu la décision du **19 septembre 2023** désignant **M. Hamadi LASSOUED**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle, du recouvrement et de la sécurité juridique, en tant que conciliateur fiscal départemental, **M. Patrick LUMARET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en tant que conciliateur adjoint;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Hamadi LASSOUED**, administrateur des finances publiques adjoint, en tant que conciliateur fiscal départemental
- **M. Patrick LUMARET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en tant que conciliateur fiscal adjoint

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Denis, le 19 septembre 2023

Christelle PORTIER